



Cégep Limoilou

F-03 Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains

Recueil sur la gouvernance

Adoptée par le conseil d'administration le 22 mars 2016 (CA 406.04.03)

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	2
ARTICLE 1 : Champ d'application	2
ARTICLE 2 : Objectifs de la politique	3
ARTICLE 3 : Principes éthiques directeurs	3
ARTICLE 4 : Définition des termes	5
ARTICLE 5 : Comité d'éthique de la recherche (CER)	7
ARTICLE 6 : Procédure d'évaluation éthique des projets de recherche avec des êtres humains.....	10
ARTICLE 7 : Consentement libre et éclairé	14
ARTICLE 8 : Vie privée et confidentialité des données	16
ARTICLE 9 : Responsabilités	17
ARTICLE 10 : Mise en application, évaluation et révision de la politique.....	18
ARTICLE 11 : Entrée en vigueur.....	18
RÉFÉRENCES	19

PRÉAMBULE

La *Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains* vise à exprimer l'engagement du Cégep Limoilou à mettre en place et à maintenir un environnement qui encourage et favorise le comportement éthique des chercheurs lorsqu'ils mènent des recherches avec des participants humains.

Elle énonce les principes directeurs en termes d'éthique de la recherche avec des êtres humains et définit la procédure par laquelle doivent passer tous les projets de recherche avec des êtres humains afin de déterminer s'ils respectent les principes d'éthique de ce type de recherche. Ces principes et cette procédure respectent les exigences en matière d'éthique de la recherche avec des êtres humains énoncées dans *L'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*¹ (EPTC 2) paru en 2010.

La *Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains* s'inscrit dans le prolongement d'autres politiques de recherche adoptées par le Cégep Limoilou, en particulier la *Politique institutionnelle de recherche* et la *Politique sur la conduite responsable en recherche*.

La *Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains* s'insère dans un cadre juridique et réglementaire. Pour cette raison, toute activité de recherche doit se faire dans le respect des lois, règles, normes et politiques en vigueur, notamment, mais non limitativement:

- La Loi sur les Collèges d'enseignement général et professionnel;
- La Charte des droits et libertés de la personne;
- La Charte canadienne des droits et libertés;
- *L'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*;
- Le Code civil du Québec;
- La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;
- La Loi sur les brevets;
- La Loi sur les droits d'auteur.

Le texte de cette politique reprend et adapte certains éléments contenus dans des documents élaborés par le Cégep de Rimouski, le Cégep de Rivière-du-Loup, le Collège Marie-Victorin, le Cégep de Sainte-Foy, le Cégep de Sherbrooke et le Cégep de Trois-Rivières. Ces établissements sont ici remerciés de leur aimable collaboration.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toutes les opérations reliées aux activités de recherche réalisées par des membres du personnel du Cégep ou par des chercheurs externes dans le cadre de la recherche impliquant des participants humains (chercheurs du Cégep ou d'une autre institution, étudiants assistants de recherche) ou l'utilisation de données sous la responsabilité du Cégep (données nominatives ou non nominatives dont le traitement peut amener à l'identification des personnes, etc.) que la recherche soit subventionnée ou non. Elle s'applique également aux étudiants qui participent aux activités de recherche.

Toutefois, les rapports et analyses menées au Cégep de type administratif qui documentent, notamment, l'évaluation des programmes, le cheminement scolaire des étudiants ou leur satisfaction à l'égard du Cégep Limoilou, de même que les projets d'innovation pédagogique ne sont pas soumis à la présente politique, pour autant que ces travaux ne constituent pas des recherches. Les travaux de recherche réalisés par les étudiants dans le cadre des cours crédités ne sont pas assujettis à cette politique, bien qu'il soit encouragé que les enseignants ainsi que les étudiants s'inspirent des principes de cette dernière.

Avant d'être mis en œuvre, le Cégep s'assure que les projets de recherche sous sa responsabilité, impliquant des participants humains ou l'utilisation de données, soient soumis au *Comité d'éthique de la recherche* (CER) désigné et

¹ Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, Instituts de recherche en santé du Canada (2010).

accepté par celui-ci. Plus particulièrement dans le cas de la recherche visant les Premières nations, les Inuits ou les Métis du Canada, le comité d'éthique veillera au respect des spécificités de ce groupe de personnes telles qu'indiquées dans le chapitre 9 de l'*EPTC 2*.

Étant donné que le Cégep n'envisage pas de soutenir la recherche dans certains champs, sont exclus de la présente politique : la recherche comportant des essais cliniques, la recherche biomédicale, la recherche avec des animaux, la recherche utilisant le matériel biologique humain et la recherche en génétique humaine. Si l'orientation du Cégep sur cette question changeait, les organismes subventionnaires concernés seraient avisés, des modifications seraient apportées à la présente politique et les chercheurs devraient se conformer aux normes établies.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La politique a pour but de :

- Préciser les principes directeurs et le cadre de référence du comportement éthique attendu de la part des chercheurs en matière de recherche avec des êtres humains;
- Déterminer la composition, le mode de nomination, le mandat et les pouvoirs du comité d'éthique;
- Préciser la procédure relative à l'évaluation éthique des projets de recherche impliquant des participants humains;
- Promouvoir un comportement éthique responsable dans la recherche avec des êtres humains auprès de l'ensemble de la communauté collégiale;
- S'assurer d'une conduite éthique de la part du chercheur et de ses collaborateurs;
- Préciser les rôles et les responsabilités des membres de la communauté collégiale concernés par la recherche avec des êtres humains.

ARTICLE 3 : PRINCIPES ÉTHIQUES DIRECTEURS

L'*EPTC 2* présente un cadre de référence pour les CER et les chercheurs afin de faciliter l'analyse des situations éthiques en matière de recherche avec des êtres humains. Il précise les principes, les normes et les procédures qui doivent réglementer la recherche. Le Cégep Limoilou considère essentiel de s'assurer que les activités de recherche impliquant des participants humains respectent la dignité humaine, donc il souscrit entièrement aux trois principes directeurs proposés par les trois Conseils : le respect des personnes, la préoccupation pour le bien-être et la justice. Ces principes sont complémentaires et interdépendants. Ils offrent des balises aux chercheurs et le CER du Cégep devra s'en inspirer pour évaluer les projets autant que les activités de recherche impliquant des participants humains. Dans le but d'harmoniser les politiques d'éthique de la recherche des diverses institutions canadiennes, l'*EPTC 2* explique les trois principes de manière précise. Le Cégep Limoilou a fait siens les différents principes directeurs.

3.1 LE RESPECT DES PERSONNES

L'*EPTC 2* présente le respect des personnes comme la reconnaissance « de la valeur intrinsèque de tous les êtres humains [...], que chacun a ainsi droit au respect et à tous les égards qui lui sont dus. [...] Le respect des personnes comprend le double devoir moral de respecter l'autonomie et de protéger les personnes dont l'autonomie est en développement, entravée ou diminuée. »². Le respect de l'autonomie se traduit par la reconnaissance de la capacité de jugement d'une personne et le fait de faire en sorte que la personne soit libre de choisir. L'obtention d'un consentement libre, éclairé et continu du participant tout au long des activités de recherche est une obligation.

Tous les facteurs ou contraintes qui pourraient diminuer la capacité du participant à exercer son autonomie, contraintes liées à l'âge, à la crainte de représailles, à un handicap cognitif ou à des problèmes de santé mentale, à une compréhension insuffisante des enjeux inhérents à sa participation ou une absence de liberté d'agir en raison

² *EPTC 2* (2010), p. 9.

d'influences liées à des formes de contrôles, etc. doivent être examinés avant le début de toute recherche pour offrir une protection convenable au participant.

Ce principe implique de la part des chercheurs un engagement responsable et transparent dans la conduite de la recherche puisque le consentement doit être continu tout au long du processus, ce qui implique que le participant peut se retirer à tout moment.

3.2 LA PRÉOCCUPATION POUR LE BIEN-ÊTRE

La préoccupation pour le bien-être considère la qualité de vie des participants sous tous ses aspects : la santé physique, mentale et spirituelle autant que les conditions matérielles, économiques et sociales. « Le logement, l'emploi, la sécurité, la vie familiale, la vie sociale, [la vie privée,] l'appartenance à une communauté, entre autres, font donc partie des déterminants du bien-être. [...] La notion de préjudice comprend tout effet négatif sur le bien-être, [...] considéré au sens large. »³

La préoccupation pour le bien-être implique que les chercheurs et les CER mettront tout en œuvre pour protéger le bien-être des participants. Pour ce faire, les participants doivent recevoir de la part des chercheurs tous les renseignements leur permettant d'évaluer les risques et les bénéfices potentiels inhérents à leur participation. De plus, les chercheurs et les CER doivent être attentifs à ne pas exposer les participants à des risques inutiles. Dans certains cas, la notion de bien-être doit être élargie au bien-être des groupes. La stigmatisation, la discrimination ou la nuisance à la réputation de certains groupes ayant participé à une activité de recherche sont des répercussions négatives possibles. Tous les moyens doivent être utilisés pour limiter ces effets sur les groupes. L'évaluation de la pertinence d'une recherche impliquant le bien-être des groupes doit tenir compte des avantages pour le bien-être de la société dans son ensemble.

Si des recherches sur des individus risquent d'engendrer des répercussions négatives sur le bien-être d'un groupe ou de plusieurs groupes, la nature de la recherche, l'ampleur des retombées scientifiques et l'importance des retombées négatives sur le ou les groupes seront tenues en compte dans l'évaluation de la pertinence de la recherche. « Toutefois, cette analyse n'implique pas que le bien-être d'un groupe doit avoir préséance sur le bien-être des particuliers. »⁴

3.3 LA JUSTICE

La notion de justice renvoie au devoir des chercheurs de traiter les personnes de façon juste et équitable. « Pour être juste, il faut avoir le même respect et la même préoccupation pour chacune d'elles. Et pour être équitable, il faut répartir les avantages et les inconvénients de la recherche de façon à ce qu'aucun segment de la population ne subisse une part excessive des inconvénients causés par la recherche ni ne soit privé des avantages découlant des connaissances issues de la recherche. »⁵

La justice n'implique pas que tous doivent être traités de la même façon. À cet égard, la répartition des avantages et des inconvénients doit tenir compte de la vulnérabilité des personnes et ne doit pas créer ou renforcer des inégalités. Les femmes, les enfants, les détenus, les personnes âgées, les personnes souffrant de problèmes de santé mentale, les minorités ethnoculturelles et les personnes vivant en établissement, etc. sont des exemples de groupes qui ont parfois été traités de façon injuste ou inéquitable, que ce soit dans le processus de sélection des participants à des recherches ou dans la répartition des avantages et des inconvénients pendant le déroulement des activités de recherche ou après la fin de celles-ci.

La relation de pouvoir entre chercheurs et participants est une menace importante au principe de justice, car ils n'ont pas la même perception et le même niveau de compréhension de la recherche. Dans l'histoire de la recherche, ce déséquilibre a été exploité au détriment des participants. Pour cette raison, il faut accorder une attention spéciale à cette relation pour ne pas que cela se produise.

³ EPTC 2 (2010), p. 10.

⁴ ETPC 2 (2010), p. 11.

⁵ EPTC 2 (2010), p. 11.

ARTICLE 4 : DÉFINITION DES TERMES

BUREAU DE LA RECHERCHE

Bureau établi en vertu de la *Politique institutionnelle de la recherche* et qui est responsable de l'encadrement des activités de recherche au Cégep Limoilou.

CHERCHEUR

Toute personne impliquée dans les activités de recherche couvertes par la présente politique, personnel cadre, enseignants, professionnels, personnel de soutien et étudiants.

COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE (CER)

Comité composé de chercheurs, membres de la collectivité et autres personnes possédant une expertise précise, chargés d'évaluer l'acceptabilité éthique de toute recherche avec des êtres humains menée dans la sphère de compétence de l'établissement ou sous ses auspices⁶.

CONFIDENTIALITÉ

Responsabilité éthique et, dans certains cas, légale des personnes ou des organisations de protéger l'information qui leur est confiée contre l'accès, l'utilisation, la divulgation, la modification non autorisée et contre la perte et le vol⁷.

CONSENTEMENT LIBRE ET ÉCLAIRÉ

Indication de l'accord d'une personne à devenir un participant à un projet de recherche⁸. Le caractère « libre » du consentement signifie qu'il doit être volontaire et donné sans aucune manipulation, coercition ou influence excessive. Le caractère « éclairé » signifie que le participant reçoit tous les renseignements nécessaires pour porter un jugement en pleine connaissance, ce qui implique une formulation des renseignements nécessairement appropriée aux capacités de comprendre du participant.

CRITÈRES D'ÉRUDITION

Référence à la conception même de l'activité de recherche qui doit être pertinente et conçue de façon à répondre aux questions soulevées par la recherche. La méthodologie doit être choisie adéquatement afin de favoriser l'atteinte des objectifs fixés⁹.

EPTC 2¹⁰

Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains (2010)

ÉTHIQUE / DÉONTOLOGIE

Éthique fait référence à l'ensemble des valeurs à promouvoir dans le cadre d'une activité de recherche impliquant des êtres humains. *Déontologie* renvoie aux principes et règles découlant des valeurs promues. Ces principes et règles définissent les devoirs des chercheurs et des institutions de recherche. Aux fins du présent document et en conformité

⁶ Définition inspirée de celle du glossaire de l'EPTC 2.

⁷ Définition issue du glossaire de l'EPTC 2.

⁸ Définition issue du glossaire de l'EPTC 2.

⁹ Définition inspirée de celle du Cégep de Rimouski.

¹⁰ On fait référence ici au document des trois Conseils de recherche du Canada qui expose leur position commune concernant l'éthique de la recherche avec des êtres humains, les trois conseils étant les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG) et le Conseil de recherche en sciences humaines (CRSH).

avec la terminologie de l'*Énoncé de politique des trois Conseils (EPTC 2, 2010)*, nous utilisons le mot *éthique* en comprenant qu'il englobe cette double dimension¹¹.

ÉVALUATION ÉTHIQUE

Processus en vertu duquel les principes éthiques sont appliqués à la recherche avec des sujets humains¹².

ÉVALUATION ÉTHIQUE CONTINUE DE LA RECHERCHE PAR LE COMITÉ ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE (CER)

Évaluation d'une recherche en cours effectuée par un comité d'éthique de la recherche (CER) à partir de la date de l'approbation initiale par le CER et se poursuivant pendant la durée de la réalisation du projet pour s'assurer que toutes les étapes de la recherche sont acceptables sur le plan de l'éthique, conformément aux principes de la *Politique*¹³.

ÉVALUATION DÉLÉGUÉE PAR LE COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE (CER)

Niveau d'examen prévu pour les projets de recherche à risque minimal. L'évaluation est effectuée par des membres désignés du CER, sauf dans le cas de l'évaluation éthique de travaux de recherche exécutés par des étudiants dans le cadre d'un cours, qui peut être déléguée soit au département ou à une entité équivalente¹⁴.

ÉVALUATION EN COMITÉ PLÉNIER PAR LE COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE (CER)

Niveau de l'évaluation exigée pour les projets de recherche supposant plus qu'un risque minimal. L'évaluation est effectuée par l'ensemble des membres du comité d'éthique de la recherche en réunion plénière; elle est prévue de prime abord pour toute recherche avec des êtres humains¹⁵.

ÉVALUATION RÉCIPROQUE DES COMITÉS D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE (CER)

Entente officielle entre établissements prévoyant que chacun accepte, moyennant un niveau convenu de supervision, les évaluations éthiques réalisées par leurs CER respectifs¹⁶.

MÉTHODE PROPORTIONNELLE D'ÉVALUATION ÉTHIQUE

Cette méthode traduit sur un plan pratique le principe selon lequel la rigueur de l'évaluation de l'éthique d'un projet devrait être proportionnelle à son caractère invasif ou dommageable. La méthode d'évaluation proportionnelle vise à évaluer de la façon la plus rigoureuse les projets soulevant les questions éthiques les plus épineuses et exigeant par conséquent l'instauration de balises de protection plus efficaces. Les éventuels inconvénients sont généralement envisagés par rapport à des risques qui sont eux-mêmes définis en fonction de l'importance des inconvénients et de la probabilité que ceux-ci ne surviennent. Les éventuels avantages et inconvénients d'une recherche peuvent varier de minimales à importants ou considérables. En conséquence, cette méthode d'évaluation commence par une analyse, essentiellement réalisée dans un premier temps selon l'optique des participants pressentis, de la nature, de l'importance et de la probabilité des inconvénients susceptibles de découler de la recherche. L'évaluation proportionnelle repose sur la notion de risque minimal qui mène au choix de faire une évaluation déléguée dans le cas d'une recherche à risque minimal ou une évaluation en comité plénier pour une recherche supposant plus qu'un risque minimal¹⁷.

¹¹ Définition inspirée de celle de l'Université du Québec en Outaouais, cité par l'Association pour la recherche au collégial (ARC), *Entreprendre un projet institutionnel de recherche*, 2007, p. 17.

¹² Définition inspirée de celle du Cégep de Sherbrooke.

¹³ Définition issue de la *Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains* du Cégep de Trois-Rivières.

¹⁴ *Idem*.

¹⁵ *Idem*.

¹⁶ *Idem*.

¹⁷ Définition inspirée de celles du Cégep de Ste-Foy et du Cégep de Trois-Rivières.

PARTICIPANT

Personne dont les données ou les réponses à des interventions, à des stimuli ou à des questions de la part du chercheur ont une incidence sur la question de recherche.¹⁸ Elle encourt certains risques et est donc susceptible de subir certains préjudices, dommages ou inconvénients¹⁹.

RECHERCHE

Ensemble d'activités dont l'objectif est de développer des connaissances, des pratiques, des produits, des méthodes, des lois ou des moyens d'expression ou d'apporter une réponse à un problème en suivant une démarche méthodologique rigoureuse.

RECHERCHE AVEC DES ÊTRES HUMAINS

Recherche dans laquelle le sujet humain constitue le principal sujet d'étude. Elle inclut, par exemple, l'observation de personnes dans le cadre de leurs activités quotidiennes, l'évaluation de nouvelles méthodes d'enseignement, des entrevues menées auprès d'une personne à des fins de recherche. Elle inclut également des activités moins susceptibles de se tenir dans notre établissement, par exemple des recherches portant sur le matériel biomédical, sur le matériel biologique humain, sur les animaux, etc. Sont exclues les recherches à propos d'une personne (généralement une personnalité publique ou un artiste) fondées exclusivement sur des données accessibles au public, notamment des documents, des dossiers, des travaux, des performances, des archives ou des entrevues menées auprès de tiers²⁰.

RECHERCHE À RISQUE MINIMAL

Recherche où la probabilité et l'ampleur des préjudices éventuels découlant de la participation à la recherche ne sont pas plus grandes que celles des préjudices inhérents aux aspects de la vie quotidienne du participant qui sont associés au projet de recherche²¹.

RISQUE

Possibilité que survienne un préjudice. Le niveau de risque pour les participants à la recherche ou pour un tiers est évalué en fonction de l'ampleur ou de la gravité du préjudice et de la probabilité qu'il se produise²².

UTILISATION SECONDAIRE DES DONNÉES

Utilisation de renseignements recueillis à l'origine dans un but autre que celui du projet de recherche en question²³.

ARTICLE 5 : COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE (CER)

5.1 COMPOSITION DU COMITÉ ET NOMINATION DES MEMBRES

Le CER doit être composé de minimalement cinq membres, hommes et femmes, soit :

- Au moins deux (2) personnes ayant une expertise pertinente en ce qui concerne les méthodes, les domaines et les disciplines relevant de l'autorité du CER;

¹⁸ Définition issue du glossaire de l'EPTC 2.

¹⁹ Définition inspirée de celle du Cégep de Rimouski.

²⁰ Définition inspirée de celle du Cégep de Sherbrooke.

²¹ Définition issue du glossaire de l'EPTC 2.

²² Définition issue du glossaire de l'EPTC 2.

²³ Définition issue du glossaire de l'EPTC 2.

- Au moins une (1) personne versée en éthique;
- Au moins une (1) personne de la collectivité servie par l'établissement, mais n'ayant aucune affiliation avec celui-ci;
- Au moins une (1) personne versée en droit est conseillée.

La conseillère ou le conseiller pédagogique associé à ce dossier participe aux rencontres du CER à titre de membre du comité, sans droit de vote.

Le CER peut s'adjoindre un ou plusieurs membres additionnels, sans droit de vote, lorsqu'il évalue un projet nécessitant la représentation d'un groupe ou de participants de recherche particuliers, ou encore une expertise précise que ses membres n'ont pas.

5.2 NOMINATION, VACANCES, DÉMISSION ET RÉVOCATION AU CER

Le conseil d'administration du Cégep est responsable de la nomination des membres, sur avis de la commission des études. Pour faire en sorte que tous les membres du CER ne soient pas à renouveler la même année et assurer la continuité des travaux, pour la première année d'exercice du CER, trois membres sont nommés pour un mandat de deux ans et le reste des membres, pour un mandat de trois ans. Par la suite, les membres du CER sont nommés pour une période de deux ans. Les mandats sont renouvelables.

Afin d'assurer l'indépendance des prises de décision du CER, les cadres supérieurs de l'établissement, c'est-à-dire les hors cadres, les directrices et les directeurs, doivent s'abstenir de siéger au comité.

À la suite d'une période d'appel de candidatures lancée par la Direction des études et sur avis de la Commission des études, le conseil d'administration procède à la nomination des membres en prenant en considération les qualités et l'expertise dont a besoin l'établissement pour l'analyse des projets.

Par ailleurs, il est envisagé de nommer des membres suppléants ayant les compétences pour siéger au CER dans chacune des catégories demandées, de façon à ce que les activités prévues puissent avoir lieu advenant l'absence d'un ou de plusieurs de ses membres.

Le CER nomme son président, son secrétaire et son vice-président, lequel remplacera le président lorsqu'il sera dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions.

Le président du CER doit porter toute vacance à l'attention de la directrice ou du directeur des études.

La directrice ou le directeur des études s'assure que le conseil d'administration est en mesure de combler toute vacance dans les meilleurs délais. À défaut de pouvoir réunir le conseil d'administration, le comité exécutif du Collège pourra se réunir et nommer un membre par intérim pour le poste vacant. Lors de la réunion suivante du conseil d'administration, celui-ci comblera le poste vacant.

Un membre démissionnaire doit informer par écrit le président du conseil d'administration. Il sera remplacé par un membre nommé par le conseil d'administration qui assurera l'intérim, et ce, pour la durée restante du mandat.

Tout membre du CER peut être révoqué par le conseil d'administration. Peut, notamment, constituer un motif de révocation :

- L'absence non motivée à plus de trois séances régulières et consécutives du CER;
- Le non-respect des règles relatives à la confidentialité, à l'intégrité et aux conflits d'intérêts;
- La perte du titre ou des qualités en vertu desquelles un membre a été nommé par le Conseil.

5.3 RÈGLES DU QUORUM

Le quorum est établi selon le principe de la majorité absolue, c'est-à-dire à 50 % des sièges nommés. Cette majorité inclut obligatoirement un membre connaissant les méthodes ou les disciplines de recherche relevant de la compétence

du comité d'éthique; un membre versé en éthique; un membre provenant de la collectivité servie par le Cégep, mais n'y étant pas affilié.

5.4 POUVOIR, RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le conseil d'administration du Cégep Limoilou délègue au CER le pouvoir d'approuver, de modifier, d'interrompre ou de refuser toute proposition ou poursuite de projet de recherche avec des participants humains réalisée par des chercheurs du Cégep ou par des chercheurs d'une autre institution impliquant des participants liés au Cégep, peu importe le lieu où se déroulent les travaux de recherche, s'il est jugé non conforme à la présente politique. Pour ce faire, le Conseil s'assure que le CER dispose des ressources et d'une indépendance administrative suffisantes pour accomplir sa tâche.

Tous les projets de recherche impliquant des participants humains devront donc préalablement être évalués par le CER ou, dans le doute, lui demander un avis et recevoir son approbation avant leur mise en œuvre et en cours de réalisation s'il y a un changement des paramètres de départ. Ce Comité a la responsabilité de :

- Planifier et rendre public un calendrier des dates de réunions pour l'évaluation des projets de recherche;
- Procéder à l'évaluation initiale et continue des projets de recherche en termes d'acceptabilité éthique;
- Assurer le suivi auprès des chercheurs et leur donner l'occasion d'exprimer leur point de vue équitablement;
- Émettre des avis et rendre des décisions fondées et appuyées par une documentation appropriée;
- Comprendre les politiques institutionnelles et les autres lignes directrices et les lois pertinentes;
- Avoir l'expertise et les connaissances voulues pour comprendre le domaine et la méthode liés au projet de recherche proposé;
- Conseiller les chercheurs quant à la divulgation des renseignements ou à la résistance concernant les situations où un tiers cherche à exiger, sous l'autorité de la loi, la divulgation de renseignements obtenus à titre confidentiel dans le cadre d'une recherche;
- Présenter un rapport annuel à la commission des études et au conseil d'administration qui porte sur les activités du CER et sur le nombre de projets étudiés. Il contient aussi une description générale des préoccupations/thèmes éthiques qui ont fait l'objet de discussions et, si nécessaire, des recommandations relatives au développement de la recherche.

5.5 RÉUNIONS ET PROCÈS-VERBAUX

Le *Comité d'éthique de la recherche* (CER) doit se réunir régulièrement pour s'acquitter de ses responsabilités d'éducation et d'évaluation.

Lorsque cela est possible et jugé souhaitable, le CER et les chercheurs peuvent décider de se rencontrer avant que ne débute le processus officiel d'évaluation d'un projet, et ce, afin d'accélérer et de faciliter ce dernier.

Le CER se réunira une fois par session et davantage au besoin.

Le secrétaire du CER préparera et conservera un procès-verbal de chaque réunion et en enverra une copie au Bureau de la recherche. Ces procès-verbaux, qui justifieront et documenteront clairement les décisions du CER et les éventuels désaccords, seront accessibles aux représentants autorisés des établissements (la directrice ou le directeur des études et les responsables du Bureau de la recherche), aux chercheurs ainsi qu'aux organismes de financement afin d'encadrer la recherche et de faciliter les réévaluations ou les appels.

Les documents relatifs aux projets (incluant la correspondance entre le CER et le chercheur) doivent être conservés pour une période de six ans après la fin de l'activité.

ARTICLE 6 : PROCÉDURE D'ÉVALUATION ÉTHIQUE DES PROJETS DE RECHERCHE AVEC DES ÊTRES HUMAINS

6.1 RECHERCHES NÉCESSITANT UNE ÉVALUATION ÉTHIQUE

À l'exception des restrictions et des exclusions mentionnées à l'article 1 de la présente politique « Champ d'application de la politique », toute recherche menée avec des participants humains [doit être] évaluée et approuvée par le CER.

Doivent être évaluées sur le plan de l'éthique et approuvées par un CER avant le début des travaux :

- Les recherches avec des participants humains vivants.²⁴

« Il n'y a pas lieu de faire évaluer par un CER la recherche fondée exclusivement sur de l'information accessible au public si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- L'information est légalement accessible au public et adéquatement protégée en vertu de la loi;
- L'information est accessible au public et il n'y a pas d'attente raisonnable en matière de vie privée.²⁵ »

« L'observation de personnes dans des lieux publics ne nécessite pas d'évaluation par un CER si [toutes] les conditions suivantes sont réunies :

- La recherche ne prévoit pas d'intervention planifiée par le chercheur ou d'interaction directe avec des personnes ou des groupes;
- Les personnes ou groupes visés par la recherche n'ont pas d'attente raisonnable en matière de leur vie privée;
- Aucune diffusion des résultats de la recherche ne permet d'identifier des personnes en particulier.²⁶ »

Il n'y a pas lieu de faire évaluer par un CER un projet de recherche fondé exclusivement sur l'utilisation secondaire de renseignements anonymes à condition que les procédures de couplage, d'enregistrement ou de diffusion ne créent pas de renseignements identificatoires.²⁷

Les activités artistiques qui intègrent essentiellement une pratique créative ne nécessitent pas d'évaluation par un CER. Cependant, un examen par un CER s'impose si un projet de recherche fait appel à une pratique créative en vue de recueillir auprès de participants des réponses qui seront ensuite analysées dans le cadre des questions liées au projet de recherche.²⁸

La phase exploratoire initiale pendant laquelle les chercheurs peuvent prendre contact avec des personnes ou des collectivités en vue de créer des partenariats de recherche ou de réunir de l'information pour l'élaboration du projet de recherche ne font pas l'objet d'une évaluation par un CER.

6.2 DÉPÔT DES PROJETS

Le chercheur qui souhaite entreprendre un projet de recherche faisant appel à des participants humains doit avoir obtenu une certification de conformité éthique de la part du CER avant le début des travaux. Les documents nécessaires à l'étude de la demande sont :

- Le formulaire de présentation du protocole de recherche avec des sujets humains incluant :
 - L'objectif du projet de recherche;
 - La ou les sources de financement;
 - Les sujets pressentis;
 - La méthode de recrutement des sujets;
 - Le lieu de réalisation de l'étude;

²⁴ EPTC 2 (2010), p. 15.

²⁵ EPTC 2 (2010), p. 17.

²⁶ EPTC 2 (2010), p. 19.

²⁷ EPTC 2 (2010), p. 19.

²⁸ EPTC 2 (2010), p.21.

- La description de la méthodologie de recherche;
 - Les risques éventuels;
 - Les avantages et les bienfaits potentiels de la recherche;
 - Les détails sur la compensation financière des sujets;
 - Les mesures prises pour assurer la confidentialité des sujets.
- Les modalités de surveillance continue appropriée au projet.
 - Une copie de la demande de subvention si le projet fait l'objet d'une demande de subvention.
 - Une copie de l'évaluation éthique par un autre CER si le projet a été soumis à un autre CER.
 - Le formulaire d'information et de consentement qui présente aux sujets pressentis tous les renseignements nécessaires à un consentement libre et éclairé.
 - Une copie de l'affiche ou du texte qui sera utilisé afin de recruter les sujets de l'étude.
 - Une copie du questionnaire ou de tout autre moyen d'obtenir de l'information auquel les participants à l'étude seront soumis.

Le CER peut exiger tout autre document qu'il juge nécessaire à l'évaluation du projet. Pour faire suite à l'évaluation, le chercheur doit tenir compte des commentaires du CER et effectuer les modifications nécessaires pour obtenir son autorisation finale avant de commencer ses activités de recherche auprès des participants.

6.3 PROCÉDURE D'ANALYSE DES PROJETS (MÉTHODE PROPORTIONNELLE D'ÉVALUATION ÉTHIQUE)

Le processus d'évaluation vise à vérifier que les projets de recherche soumis à l'approbation du CER respectent les principes directeurs (article 4). Afin d'assurer la protection des participants de recherche et de leurs droits, on applique la méthode proportionnelle d'évaluation éthique basée sur le principe général selon lequel plus la recherche risque d'être invasive ou dommageable, plus celle-ci doit être soigneusement évaluée. Cette méthode commence par une analyse, selon l'optique des participants pressentis, des avantages et des inconvénients de la recherche. Elle repose sur la notion de risque, déjà définie à la section 3. Il existe deux niveaux d'évaluation : l'évaluation déléguée et l'évaluation en comité plénier.

Lorsque le risque est minimal, c'est-à-dire que les sujets s'exposent à des risques ou des inconvénients comparables à ceux de leur vie quotidienne, le CER peut, s'il le souhaite, procéder à l'évaluation déléguée. Cependant, en absence de consensus, le dossier doit être soumis à une évaluation en comité plénier. Lorsque le risque est plus que minimal, le CER doit procéder à l'évaluation éthique complète du dossier en comité plénier et, au besoin, faire appel à des experts externes.

Dans tous les cas, on examinera entre autres :

Le respect des critères d'érudition du point de vue de l'éthique : pertinence et qualité scientifique des objectifs et de la méthodologie :

- Le choix de l'objet de recherche ou la nature de la population étudiée;
- La nature des renseignements recueillis;
- Les risques par rapport aux avantages anticipés;
- Le caractère plus ou moins invasif des interventions envisagées;
- La nécessité éventuelle d'un consentement libre et éclairé des sujets;
- La protection de l'anonymat des sujets et de la confidentialité des résultats de la recherche.

Le CER doit fonctionner de manière impartiale et donner aux chercheurs l'opportunité de donner leur opinion. Toutes les décisions des CER doivent être motivées et documentées par écrit.

Les décisions doivent être transmises aux chercheurs par écrit ou par voie électronique. La démarche doit être faite avec le souci de trouver un consensus au sein du CER.

6.3.1 L'évaluation complète en comité plénier

Le niveau d'évaluation en comité plénier s'applique à toute recherche avec des participants humains, à moins d'exceptions faisant en sorte que la recherche ne présente qu'un niveau de risque minimal, auquel cas on procédera à une évaluation déléguée.

Le processus complet d'évaluation demande une rencontre du CER où il y a quorum et où les membres disposent d'informations suffisamment détaillées sur le projet. À ce niveau d'évaluation, il est prévu que le CER réponde aux demandes raisonnables des chercheurs qui désirent participer aux discussions concernant leurs projets, mais ces derniers ne doivent pas assister aux discussions menant à une prise de décision.

Pour chaque projet évalué, le CER peut arriver à l'une ou l'autre des conclusions suivantes :

- Le projet est accepté, auquel cas le certificat de conformité éthique émis par le CER stipule que le projet considéré respecte les principes et règles régissant l'éthique de la recherche avec des participants humains;
- Le projet est accepté sous condition. Des questions ou des modifications mineures sont alors demandées. Dès réception des réponses ou des corrections qu'il juge acceptables, le CER émet le certificat de conformité éthique;
- Le CER ne peut rendre une décision, car des informations additionnelles sont nécessaires à l'évaluation du projet. Les chercheurs en sont alors informés et l'évaluation se poursuit lors d'une réunion ultérieure;
- Le projet est refusé. Avant de communiquer cette décision, le CER informera les chercheurs des motifs d'un éventuel refus et leur laissera la possibilité de répondre aux arguments du CER avant de prendre sa décision.

Dans tous les cas, le CER explique et justifie sa décision par écrit aux chercheurs et celle-ci est consignée au procès-verbal. Dans le cas d'un refus, le chercheur peut avoir recours à la procédure d'appel prévue (voir 6.7 ci-dessous).

6.3.2 L'évaluation déléguée

On peut se limiter à l'évaluation déléguée d'une recherche si elle répond à la norme du risque minimal ou si elle a déjà fait l'objet d'une évaluation éthique positive et qu'elle est prolongée ou modifiée sans impliquer de risques supplémentaires. Le projet est alors évalué par le président ou la présidente du CER et un de ses membres. En cas d'absence de consensus, on aura recours à la procédure d'évaluation complète en comité plénier.

Exemples de projets de recherche pouvant faire l'objet d'une évaluation déléguée :

- Travaux de recherche à risque minimal;
- Modifications n'impliquant qu'un niveau de risque minimal apporté à un projet déjà approuvé;
- Renouvellement annuel d'un projet dépassant le niveau de risque minimal s'il n'y a pas de nouvelles interventions auprès des participants actuels, s'il n'y a pas de recrutement de nouveaux participants et si les activités relatives à la recherche se limitent à l'analyse de données.

6.4 ÉVALUATION CONTINUE DES PROJETS EN COURS

Tout projet de recherche ayant reçu l'approbation de conformité éthique par le CER doit faire l'objet d'une évaluation continue. Le CER doit déterminer la nature et la fréquence de l'évaluation éthique continue d'une recherche, conformément à l'approche proportionnelle de l'évaluation éthique de la recherche.

L'évaluation éthique continue doit comprendre à tout le moins un rapport d'étape annuel (pour les projets de plus d'un an) et un rapport final au terme du projet (pour les projets de moins d'un an).

Les chercheurs sont tenus de déclarer au CER tout élément imprévu ou modifié ayant une incidence sur le niveau de risque ou sur le bien-être des participants.

6.5 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Lorsque l'un des membres du CER est appelé à se prononcer sur l'éthique d'un projet dans lequel il est impliqué à titre de chercheur ou de promoteur ou dans le cas où le projet est déposé par un collègue, il est dans l'obligation de déclarer tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent avec le projet en question, conformément à la *Politique sur la conduite responsable en recherche* et se retirer momentanément du CER pour les périodes d'analyse, de discussion et de décision entourant ce projet.

6.6 ÉVALUATION DE PROJET DE RECHERCHE RELEVANT D'AUTRES AUTORITÉS OU DE PLUSIEURS AUTORITÉS

L'établissement qui a mis sur pied un CER peut établir des modèles alternatifs d'évaluation éthique de projet relevant de plusieurs autorités. Toutefois, l'établissement demeure responsable de l'acceptabilité et du déroulement éthique de la recherche sous sa compétence, peu importe l'endroit où la recherche se déroule.

Après consultation, le conseil d'administration du Cégep peut autoriser le CER à accepter les évaluations éthiques d'un CER externe. Le CER peut établir des ententes formelles avec d'autres établissements. Ces ententes sont possibles si et seulement si tous les établissements concernés acceptent d'adhérer aux exigences de l'EPTC en vigueur à ce moment. Le président du CER doit documenter les approbations découlant des ententes entre les établissements.

Plusieurs modèles de collaborations peuvent être considérés dans le but de faciliter la prise de décision sans compromettre la sécurité des participants :

- Si les enjeux locaux doivent être tenus en compte, on peut envisager le modèle d'évaluation éthique indépendante par plusieurs CER;
- Si le domaine de recherche est particulièrement spécialisé, le Cégep peut déléguer l'évaluation éthique à un CER spécialisé externe ou multi-établissement, si un tel CER existe;
- Les établissements peuvent s'entendre pour reconnaître au cas par cas ou autrement, sous certaines conditions, les évaluations éthiques réalisées par leurs CER respectifs.

La recherche qui doit être menée à l'extérieur des instances ou du pays où se trouve l'établissement qui emploie le chercheur doit être soumise au préalable à une évaluation éthique par le CER affilié à l'établissement du chercheur et par le CER, s'il en existe un, ayant l'autorité légale et des balises de procédures là où se déroulera la recherche.

6.7 RÉÉVALUATIONS DES DÉCISIONS ET APPELS

Les chercheurs ont le droit de demander une réévaluation des décisions du CER concernant leur dossier et, si les chercheurs et le CER ne peuvent trouver un terrain d'entente, il peut y avoir appel de la décision du CER auprès de la Direction des études.

La démarche de recours en appel se déroule de la manière suivante :

- L'appel est transmis par écrit, avec justifications, à la directrice ou au directeur des études au plus tard 30 jours ouvrables suivant la réception de la décision du CER.
- La directrice ou le directeur des études transmet alors le dossier complet (projet, instrumentation, formule de consentement, correspondance entre le CER et le chercheur, ainsi que tout autre document pertinent pour l'analyse du dossier) à un autre CER avec lequel on aura convenu au préalable une entente pour qu'il agisse à titre de comité d'appel.
- La formation, la composition et les procédures de décision de ce second CER doivent être conformes à la présente politique.
- La décision prise par le comité d'appel sera transmise à la Direction des études, au CER du Cégep et aux chercheurs concernés dans un délai raisonnable.
- Cette décision est finale et sans appel.
- Les documents afférents sont remis au secrétaire du CER qui veille à leur conservation.

ARTICLE 7 : CONSENTEMENT LIBRE ET ÉCLAIRÉ

Étant donné son importance, l'*EPTC 2* consacre un chapitre entier²⁹ au processus de consentement d'un participant à un projet de recherche. Le Cégep Limoilou adhère à ce processus, donc certains passages de l'*EPTC 2* ont été repris ou adaptés selon les besoins de la présente politique.

7.1. LE CONSENTEMENT DOIT ÊTRE LIBRE, ÉCLAIRÉ ET CONTINU

7.1.1 Le consentement libre

Le consentement doit être donné de façon volontaire, c'est-à-dire que la personne choisit de participer à la recherche dans le respect de ses valeurs, de ses préférences et de ses désirs. Le formulaire de consentement doit contenir toutes les informations nécessaires à l'analyse du projet.

Lorsqu'ils analysent le caractère volontaire du consentement, le CER et les chercheurs doivent être à l'affût des situations où l'influence excessive, la coercition ou le recours à la manipulation risque d'affaiblir ce caractère libre et volontaire.

- Le consentement doit précéder la collecte de données de recherche ou l'accès à ces données. La recherche doit débuter seulement après que les participants ou les tiers autorisés ont donné leur consentement;
- Le consentement doit être attesté soit par une signature sur un formulaire, soit par un autre moyen approprié, consigné par le chercheur;
- Le consentement doit être continu, par conséquent le participant peut retirer son consentement en tout temps, sans préjudice;
- Le participant qui retire son consentement peut aussi demander le retrait de ses données sans préjudice;
- Le formulaire de consentement doit préciser les circonstances dans lesquelles il est impossible de retirer les données recueillies.

7.1.2 Le consentement éclairé

Pour considérer que le consentement est éclairé, les chercheurs doivent divulguer aux participants éventuels ou aux tiers autorisés toutes les informations pertinentes et compréhensibles leur permettant de prendre une décision éclairée relativement à leur participation au projet de recherche dès le début du processus. Il appartient au CER de vérifier si tous les éléments énumérés plus bas sont nécessaires et suffisants ou si d'autres renseignements doivent être ajoutés pour assurer au participant pressenti une prise de décision éclairée.

« Voici les renseignements généralement nécessaires pour qu'il y ait consentement éclairé :

- L'information selon laquelle la personne est invitée à prendre part à un projet de recherche;
- Un énoncé en langage clair précisant le but de la recherche, l'identité du chercheur, l'identité du bailleur de fonds ou du commanditaire, la nature et la durée prévue de la participation de la personne au projet de recherche, la description des méthodes de recherche et l'explication des responsabilités du participant;
- L'assurance :
 - que les participants éventuels ne sont aucunement obligés de participer, et qu'ils ont le droit de se retirer en tout temps sans compromettre leurs droits acquis;
 - qu'ils recevront tout au long des travaux de recherche, en temps opportun, l'information pertinente en ce qui a trait à la décision de continuer à participer au projet de recherche ou de s'en retirer;
 - qu'ils recevront de l'information sur leur droit de demander le retrait de données les concernant, ainsi que sur les limites relatives à la faisabilité de ce retrait;

²⁹ Il s'agit du chapitre 3 de l'*Énoncé de politique* des trois Conseils.

- Des renseignements sur la possibilité de commercialisation des résultats de la recherche, et sur l'existence de tout conflit d'intérêts, réel, éventuel ou apparent chez les chercheurs, les établissements d'attache ou les commanditaires du projet de recherche;
- Les mesures envisagées pour diffuser les résultats du projet de recherche et des indications au participant à propos de l'éventualité ou de la possibilité que la diffusion donne lieu à l'identification, directe ou indirecte, des participants;
- Le nom et les coordonnées d'un représentant qualifié qui sera en mesure d'expliquer les aspects scientifiques ou savants des travaux de recherche aux participants;
- Les noms et coordonnées des personnes-ressources compétentes, non associées à l'équipe de recherche, avec qui les participants peuvent communiquer pour discuter de toutes questions d'éthique relatives au projet de recherche;
- Une indication des renseignements recueillis sur les participants et à quelle fin; une indication des personnes qui auront accès aux données recueillies sur l'identité des participants; la description des mesures qui seront prises pour protéger la confidentialité des données et des renseignements; la description des utilisations prévues des données; des renseignements indiquant qui pourrait être appelé à divulguer l'information recueillie et à qui cette information pourrait être divulguée;
- Des renseignements sur les paiements, y compris les incitatifs destinés aux participants, le remboursement des dépenses liées à la participation et l'indemnisation en cas de préjudice subi;
- Un énoncé selon lequel le consentement donné par le participant ne le prive d'aucun droit au recours judiciaire en cas de préjudice lié aux travaux de recherche. »³⁰

Il est également important de s'assurer que les sujets puissent disposer du temps et des conditions nécessaires à une bonne compréhension de la nature et de la portée de leur consentement.

7.1.3 Le consentement continu

Le consentement doit être maintenu tout au long du projet de recherche, c'est-à-dire que les chercheurs ont le devoir continu de communiquer aux participants toute information pertinente en ce qui a trait au consentement continu des participants au projet de recherche. Les chercheurs ont l'obligation de faire part aux participants de toute découverte fortuite significative qui se révèle au cours d'un projet de recherche.

7.2. DÉROGATIONS AUX PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CONSENTEMENT

Le CER peut approuver un projet de recherche pour lequel les exigences relatives au consentement peuvent être modifiées de façon à permettre de ne renseigner qu'en partie les participants éventuels sur l'objet de l'étude, de les induire en erreur sur l'objet de l'étude ou de ne pas les informer qu'ils font l'objet d'une étude, à condition que le CER soit satisfait et obtienne la preuve que :

- Les travaux de recherche envisagés comportent tout au plus un risque minimal pour les participants;
- L'absence de consentement des participants risque peu d'avoir des conséquences négatives sur le bien-être des participants;
- Il est impossible ou pratiquement impossible de mener à bien le projet de recherche et de répondre de manière satisfaisante à la question de recherche telle qu'elle est définie dans le devis de recherche si le consentement préalable des participants est nécessaire;

³⁰ EPTC 2 (2010), p. 34-35.

- Quand ce sera possible et s'il y a lieu, après leur participation ou plus tard pendant le projet, les participants participeront à une rencontre bilan et recevront de l'information supplémentaire et ils auront alors la possibilité de refuser de donner leur consentement;
- Le projet de recherche ne porte pas sur une intervention thérapeutique ni sur d'autres interventions cliniques ou diagnostiques.

7.3. APTITUDE À CONSENTIR

Pour les projets de recherche impliquant un ou des participants mineurs ou inaptes à donner un consentement libre et éclairé, le Cégep prévoit des mesures éthiques afin de respecter la dignité humaine de ceux-ci :

- Dans le cas où le consentement a été donné par un tiers autorisé au nom d'une personne légalement inapte et où ce dernier est à même de comprendre, dans une certaine mesure, la portée de la recherche à laquelle on lui demande de participer, les chercheurs doivent vérifier la volonté de cette personne quant à sa participation. Si elle s'y oppose, ils doivent renoncer à la participation de cette personne;
- Le chercheur démontre que le projet de recherche est mené au bénéfice direct du participant, ou au bénéfice d'autres personnes de la même catégorie;
- La décision du tiers autorisé doit être fondée sur sa connaissance du participant éventuel et sur le souci du bien-être de celui-ci. Le tiers ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts au moment de prendre cette décision;
- Si une personne a signé une directive de recherche exprimant ses préférences concernant sa participation future à des travaux de recherche au cas où elle deviendrait inapte à consentir ou après son décès, les chercheurs et tiers autorisés s'appuieront sur cette directive pendant le processus de consentement.

ARTICLE 8 : VIE PRIVÉE ET CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

Le respect de la vie privée est une composante fondamentale du principe directeur lié au respect des participants à une recherche. Les établissements doivent aider les chercheurs à tenir leurs engagements de confidentialité.

Le traitement confidentiel des informations personnelles est un devoir du chercheur. Dans le processus de consentement libre et éclairé, les sujets doivent être assurés de l'étendue de la protection des renseignements personnels. La protection des renseignements personnels prend en compte les concepts clés suivants : la sauvegarde de la vie privée et la confidentialité des données recueillies, les moyens envisagés pour assurer la sécurité des données (protection matérielle, administrative et technique), la nature des renseignements recueillis, qu'ils soient identificatoires ou non.

Le CER et les chercheurs doivent être particulièrement attentifs aux données faisant l'objet de déclarations obligatoires. « Dans certaines circonstances exceptionnelles et impérieuses, par exemple, les chercheurs ont parfois l'obligation de divulguer des renseignements aux autorités afin de protéger la santé, la vie ou la sécurité d'un participant ou d'un tiers. Les chercheurs devraient être au courant des codes d'éthique ou des lois susceptibles d'exiger la divulgation de renseignements qu'ils obtiennent dans le contexte de la recherche – par exemple les codes de déontologie professionnelle ou encore les lois qui obligent à signaler les situations où des enfants ont besoin de protection. »³¹

Dans le cas de certains domaines de recherche (la recherche avec des enfants susceptibles d'être victimes de maltraitance ou avec des criminels), les chercheurs pourraient se trouver dans une situation de dilemme quant à leur devoir éthique de confidentialité et l'obligation de divulguer des renseignements à des tiers. « Les chercheurs doivent respecter la promesse de confidentialité qu'ils ont faite aux participants, dans les limites permises des principes de l'éthique et par la loi. Cela veut dire qu'il leur arrivera parfois de résister à des demandes d'accès, par exemple en s'opposant à des requêtes déposées devant les tribunaux pour obtenir la divulgation de renseignements. Dans les

³¹ EPTC 2 (2010), p. 60-61.

situations de ce genre, les chercheurs détermineront leur ligne de conduite au cas par cas et consulteront, selon le cas, des collègues, les organismes professionnels pertinents, le CER ou un avocat. »³²

Lorsqu'une telle situation se produit, après que le chercheur ait consulté les instances autorisées (collègues chercheurs, CER ou Direction des études) et que des conseils juridiques sont nécessaires, le Cégep fournit au chercheur les moyens d'en obtenir, c'est-à-dire qu'il lui fournit les moyens financiers et d'autres formes d'appui permettant d'obtenir des conseils juridiques afin qu'ils puissent juger en connaissance de cause s'il y a lieu de divulguer ou de résister à la demande. S'il y a lieu de résister, le soutien du Cégep inclut les conseils juridiques indépendants nécessaires pour exercer une telle résistance, ou les dispositions voulues pour qu'un tel appui soit fourni. Les « conseils juridiques » comprennent tous les services juridiques dont un chercheur pourrait avoir besoin en pareille situation, y compris la représentation.³³

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS

9.1 DIRECTION DES ÉTUDES DU CÉGEP LIMOILOU

La Direction des études du Cégep Limoilou a la responsabilité de veiller à l'application de la présente politique. La Direction des études a également la responsabilité de la diffuser et d'en faire la promotion auprès de son personnel, par exemple en la publiant sur le site Internet et en réalisant des articles d'information à l'interne.

Si elle assure le fonctionnement du CER sur le plan matériel, la Direction des études n'a toutefois aucune autorité sur ce dernier, qui rend en effet ses décisions en toute indépendance.

La Direction des études est responsable des recherches menées par les membres du personnel du Cégep. Elle peut refuser que certaines recherches, notamment celles qui requièrent des ressources excédant les capacités du Cégep ou celles contrevenant à une loi, soient menées sous sa responsabilité, même si le CER en a approuvé l'éthique.

La Direction des études aide les chercheurs à remplir leurs engagements en matière de confidentialité.

9.2 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CÉGEP LIMOILOU

En vertu de la présente politique, le conseil d'administration a la responsabilité de créer un Comité d'éthique de la recherche (CER). Sur recommandation de la Commission des études, le conseil d'administration nomme les membres du CER et s'assure d'une certaine stabilité au sein de ce dernier.

Conformément à ce qui est stipulé dans l'*Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*, le conseil d'administration délègue à son CER le pouvoir d'approuver, de modifier, d'arrêter ou de refuser toute proposition ou poursuite de projet de recherche inclus dans le champ d'application de la présente politique.

9.3 COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE (CER) DU CÉGEP LIMOILOU

Dans le respect des processus définis dans la présente politique, le CER a la responsabilité d'évaluer et d'approuver, le cas échéant, les projets de recherche menés par des chercheurs du Cégep Limoilou avec des participants vivants.

Le CER a la responsabilité de s'assurer de la célérité, de l'impartialité, de l'indépendance et de la justesse des évaluations qu'il effectue avant d'autoriser la mise en œuvre ou la poursuite des projets de recherche qui lui sont soumis.

En plus de son rôle d'évaluation, le CER a aussi un rôle d'éducation. Au besoin, les chercheurs du Cégep Limoilou peuvent ainsi consulter le CER avant de lui soumettre un projet de recherche.

Dans certains cas, définis dans la présente politique, le Cégep Limoilou et son CER peuvent déléguer leurs pouvoirs à un CER reconnu.

³² EPTC 2 (2010), p. 62.

³³ Ce passage est inspiré de l'interprétation publique de l'article 5.1 de l'EPTC 2, [<http://www.ger.ethique.gc.ca/fra/policy-politique/interpretations/privacy-privee/#q2>] (page consultée le 27 avril 2015).

9.4 BUREAU DE LA RECHERCHE

Le Bureau de la recherche du Cégep Limoilou, qui a notamment le mandat de soutenir ses employés lors de l'élaboration de leurs projets de recherche, informe et soutient les chercheurs, dès cette étape de leur projet, quant à l'adoption de pratiques respectant les normes éthiques de recherche avec des participants humains et le principe de rigueur scientifique.

Dans ce but, chaque fois qu'un chercheur du Cégep soumet à ce titre une demande de subvention de recherche impliquant des participants humains, le Bureau de la recherche exige de la personne en charge des travaux de recherche qui seraient ainsi subventionnés qu'elle signe une déclaration affirmant qu'elle a lu la présente politique et qu'elle s'y conformera.

9.5 CHERCHEURS

Les chercheurs du Cégep Limoilou ont quant à eux la responsabilité, s'ils comptent effectuer une recherche avec des participants humains, de prendre connaissance de la présente politique, de s'y conformer et de signer une déclaration en ce sens préparée par le Bureau de la recherche.

L'ignorance des principes et des règlements de la présente politique ne saurait constituer une défense ou une excuse valable de la part des personnes ayant signé la déclaration décrite précédemment. De la part des collaborateurs ou des chercheurs subordonnés au signataire d'une telle déclaration, l'ignorance des principes et des règlements de la présente politique sera traitée comme de la négligence.

Par ailleurs, les chercheurs du Cégep Limoilou ont la responsabilité de faire approuver par le CER tous les projets de recherche impliquant des participants humains, dans la mesure où ils relèvent de la présente politique. Aucun recrutement de participants ne peut être effectué avant que le projet soit accepté par le CER.

Les chercheurs ont l'obligation d'envoyer leurs projets à analyser à la personne chargée de les acheminer au CER, soit la personne responsable du Bureau de la recherche.

ARTICLE 10 : MISE EN APPLICATION, ÉVALUATION ET RÉVISION DE LA POLITIQUE

La Direction des études veille à l'application de la présente politique.

La Direction des études prend les mesures nécessaires pour faire connaître la présente politique et ses règles d'application auprès des organismes et des services responsables des mandats de recherche ainsi qu'auprès des personnes concernées.

Sur demande du Bureau de la recherche, lors de modifications apportées au cadre juridique ou aux différentes politiques régissant la recherche ou au minimum tous les cinq (5) ans, la Direction des études procède à l'évaluation et, le cas échéant, à la révision de la présente politique.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La *Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains* a été adoptée par le conseil d'administration le 22 mars 2016 et entre en vigueur le jour de son adoption.

RÉFÉRENCES

Association pour la recherche au collégial (ARC), *Entreprendre un projet institutionnel de recherche*, 2007.

Cégep de Rimouski, *Politique institutionnelle sur l'éthique de la recherche avec des participants humains*, 2012.

Cégep de Rivière-du-Loup, *Politique institutionnelle de la recherche*, 2012.

Cégep de Sainte-Foy, *Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains*, 2008.

Cégep de Sherbrooke, *Politique sur l'éthique de la recherche avec des sujets humains*, 2013.

Collège Marie-Victorin, *Politique institutionnelle sur l'éthique de la recherche avec des êtres humains*, 2010.

Conseil de recherche en sciences humaines du Canada (CRSH), Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) et Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*, décembre 2010.

Groupe consultatif interagences en éthique de la recherche, « Vie privée et confidentialité », [<http://www.ger.ethique.gc.ca/fra/policy-politique/interpretations/privacy-privee/#q2>] (page consultée le 27 avril 2015).



Mars 2016